

Annexe : précisions techniques de l’outil cartographique

Appui à l’identification des zonages environnementaux prévus
à l’article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023



Éléments de contexte

Pour éclairer les communes sur les zonages environnementaux à prendre en compte lors de l'identification des aires d'accélération des énergies renouvelables terrestres, l'OFB a rassemblé au sein d'un même outil cartographique, l'ensemble des zonages cités à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023.

Plus globalement, cet outil permet de mettre à disposition les données permettant d'identifier les zones écologiquement sensibles sur leurs territoires, dans un contexte où de très nombreuses données et zonages sont disponibles et susceptibles d'être pris en compte (parcs nationaux, réserves naturelles, sites Natura 2000 ou RAMSAR, réserves nationales de chasse et de faune sauvage, etc.).

Ces zonages ont été préalablement triés puis hiérarchisés selon la typologie prévue à l'article 15 de la loi. Il s'agit des :

- ▶ Zones exclues des aires d'accélération de toutes les EnR terrestres - exception faite des procédés de production en toiture ;
- ▶ Zones exclues des aires d'accélération de l'éolien terrestre ;
- ▶ Zones nécessitant au préalable l'avis du gestionnaire ;
- ▶ Zones de prévention et de maîtrise des dangers ou des inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

L'outil cartographique est consultable à l'adresse suivante :

https://lizmap.ofb.fr/ofb/visualisation/index.php/view/map/?repository=enrdetaille&project=enr_detaille

I. Précisions techniques

I.1 Points d'attention relatifs à l'outil

- ▶ les zonages insérés dans cet outil cartographique représentent une situation « à date » qui ne pourra faire l'objet d'actualisations ultérieures. Cet outil a en effet été développé afin de répondre au besoin urgent des communes d'appui à l'identification des aires d'accélération d'ici mi-octobre 2023 ; mais son utilisation n'a pas vocation à être pérennisée dans le temps. À terme, les zonages environnementaux nécessaires à l'appui à la planification des EnR terrestres seront probablement basculés sur le site de l'INPN (inventaire national du patrimoine naturel), plus adapté et régulièrement actualisé ;
- ▶ la couche des « espaces naturels sensibles » est en cours de construction ;
- ▶ certains zonages prévus à la Stratégie nationale aires protégées 2030 n'ont pas pu être intégrés dans cet outil cartographique. Ils sont listés dans le tableau ci-après
- ▶ les zonages prévus à la loi précitée n'ont pas vocation à se substituer aux critères de réalisation d'un état initial et d'identification des enjeux attendus à l'échelle des projets, lors de la réalisation des études d'incidences environnementales au cas par cas ;
- ▶ enfin, cet outil cartographique complète celui relatif aux données dites « énergétiques » et pour lesquelles la loi a prévu une diffusion par l'État (cf. portail cartographique EnR – version bêta).

I.2 Listes des zonages environnementaux prévus à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 et présentés dans l'outil

Types de zones loi EnR 10/03/2023	Catégories d'aires protégées ou de zonages citées à la loi EnR et incluses au viewer	Légende au sein de l'outil cartographique
Zonages exclus des aires d'accélération concernant toutes les EnR	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Parcs nationaux ▶ Réserves naturelles 	Rouge
Zonages exclus des aires d'accélération concernant l'éolien terrestre	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Natura 2000 - Zones de Protection Spéciales (ZPS) ▶ Natura 2000 - Zones Spéciales de Conservation à enjeu « chiroptères » (ZSC) 	Hachurée rouge
Zonages nécessitant au préalable l'avis du gestionnaire (zonages inscrits à la Stratégie nationale aires protégées 2030 et au Décret n°2022-527 du 12/04/22)*	<p>Zones de protection forte (en complément des cœurs de parcs nationaux et des réserves naturelles précitées) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Arrêtés de protection préfectoraux pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du CE (biotopes, habitats naturels et géotopes) ▶ Réserves biologiques prévues à l'article L. 212-2-1 du code forestier <p>Aires protégées listées à la Stratégie nationale aires protégées 2030 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Sites relevant du domaine du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres au sens de l'article L. 322-9 du CE ▶ Périmètres de protection des réserves naturelles nationales prévus par l'article L. 332-16 du CE ▶ Sites prévus par l'article L. 414-11 du CE sur lesquels un conservatoire d'espaces naturels détient une maîtrise foncière ou d'usage ▶ Réserves nationales de chasse et de faune sauvage prévues par l'article L. 422-27 du CE ▶ Espaces naturels sensibles prévus par l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme (CU) – en construction ▶ Sites Natura 2000 (en complément des ZPS et ZSC chiroptères précitées) ▶ Sites RAMSAR (au titre des zones délimitées par la France en application des instruments régionaux ou internationaux) ▶ Parcs naturels régionaux ▶ Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (au titre des zones délimitées par la France en application des instruments régionaux ou internationaux) ▶ Réserves de biosphère (au titre des zones délimitées par la France en application des instruments régionaux ou internationaux) 	Violet Orange
Ex. de zones pour lesquelles il convient de prévenir et maîtriser les risques	<ul style="list-style-type: none"> • Aires de captage AEP 	Bleu

* Certains zonages prévus à la Stratégie nationale aires protégées 2030 n'ont pas pu être intégrés dans cet outil cartographique, compte tenu de l'absence de couches SIG nationales à ce sujet ou de leur volume ou format inadaptés à l'outil utilisé. Il s'agit des zonages suivants :

- ▶ Sites bénéficiant d'une obligation réelle environnementale prévus par l'article L. 132-3 du CE ;

- ▶ Zones humides d'intérêt environnemental particulier définies par le a du 4° du II de l'article L. 211-3 du CE ;
- ▶ Cours d'eau définis au 1° du I de l'article L. 214-17 du CE ;
- ▶ Sites classés prévus par l'article L. 341-1 du CE ;
- ▶ Bande littorale prévue à l'article L. 121-16 du CU ;
- ▶ Espaces remarquables du littoral prévus par l'article L. 121-23 du CU ;
- ▶ Forêts de protection prévues par l'article L. 141-1 et suivants du code forestier, notamment celles désignées pour des raisons écologiques ;
- ▶ Sites du domaine foncier de l'Etat.

II. Exemples d'autres catégories de données ou zonages susceptibles d'être pris en compte pour identifier les sites écologiquement sensibles

Certains milieux naturels peuvent présenter un niveau de sensibilité élevé aux activités humaines, compte tenu de leur rareté, de leurs spécificités reconnues à l'échelle internationale comme locale, de leurs fonctions écologiques ou de leurs services rendus à la société (régulation du climat, épuration de l'eau, production de ressources, tourisme, etc.). A titre d'exemples :

- ▶ La Commission européenne recommande de prendre en compte lors de la planification de la filière éolienne (voir [document d'orientation](#) et [guide pratique](#))
 - Les sites Natura 2000 et les milieux naturels adjacents liés sur le plan fonctionnel (dont les corridors écologiques) ;
 - Et les autres milieux naturels bénéficiant de classements nationaux ou régionaux.
- ▶ Les lignes directrices [EUROBATS](#), ratifiées par la France en 1993 (avec date d'effet au 6 août 1995), donnent des indications détaillées en matière d'implantation géographique des éoliennes visant à limiter les risques d'incidences sur les populations de chauves-souris.

Ces recommandations n'ont pas de valeur juridique et relèvent de grandes orientations qu'il convient d'adapter à l'échelle nationale et locale. En France, parmi les milieux naturels dont la prise en compte paraît opportune compte tenu de leur sensibilité environnementale, citons à titre d'exemples :

- ▶ [Les ZNIEFF de type I et de type II](#) ;
- ▶ [Les sites de compensation des atteintes à la biodiversité](#) ;
- ▶ [Les Trames vertes et bleues](#) – cf. schémas régionaux (SRCE, SRADDET, SAR et PADDUC) et informations générales
- ▶ Les milieux forestiers :
 - [inventaire national des forêts anciennes](#)
 - [autres](#)
- ▶ [Les milieux potentiellement humides de France](#)

- ▶ [Les haies et bocages](#)
- ▶ [Les cours d'eau BCAE 2023](#)
- ▶ [Les plans d'eau dits « DCE »](#) présentant des objectifs de non dégradation supplémentaire de leur état chimique et écologique
- ▶ [Les zones inondables](#)

Il est également recommandé d'éviter les domaines vitaux ou couloirs migratoires des espèces écologiquement sensibles. A cette fin, il est possible de se référer aux informations suivantes :

- ▶ Chauves-souris : [sensibilité aux collisions, statut migratoire, degré de menace d'extinction et cartes de distribution](#)

- ▶ Oiseaux :

- Couloirs migratoires [Atlas collaboratif Europe-Afrique de la migration](#)

- Domaines vitaux des espèces à forts enjeux de conservation, dont des espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action : cf. cartes des DREAL. [Cf. notamment domaines vitaux de certaines espèces de rapaces de la région Occitanie](#) (onglets « Nature paysage biodiversité », « Zonages nature », « PNA »)